

2 décembre 2019

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA à capital variable TOTEM Provence
[siège social]
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

2 décembre 2019

Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA à capital variable TOTEM Provence
[siège social]
En cours d'immatriculation

Les soussignés,

La société TOTEM MOBI SAS, RCS 792 562 530 à Marseille, dont le siège est sis 9 impasse du gymnase 13012 Marseille, représentée par Emmanuelle Champaud, en qualité de [X], dûment habilitée ; ;

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°[X] en date du [X] ;

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité ;

Les salariés

- Cédric CASTEX, né le 20/11/1982, résidant 1, impasse du Marin Blanc, 13127 Vitrolles.
- Bernard ELKOUBY, né le 12/07/1962, résidant 26 traverse Nicolas, 13007 Marseille
- Jordan ROLLAND, né le 09/04/1998, résidant 12 rue du Coteau, 13007 Marseille

Les usagers

- La société ENEDIS
- La société NGE
- La société DELTA ASSURANCES
- La Banque BNP PARIBAS
- La société SeaSY
- La société NEXITY

Ont décidé la création de la présente société coopérative d'intérêt collectif SA à capital variable régie par les présents statuts.

PREAMBULE

GENESE

La société TOTEM Mobi SAS constitue une des premières sociétés à avoir cherché à développer un réseau de véhicules électriques en autopartage en France. Son objet initial est ainsi de promouvoir l'autopartage en France, et notamment dans l'agglomération marseillaise, où la société est implantée.

Le service est devenu opérationnel en avril 2015, et s'est développé jusqu'à aujourd'hui.

La transformation juridique est une étape nécessaire du développement. Elle permettra à TOTEM Provence de se doter des fonds propres suffisants pour atteindre la taille critique et équilibrer ses coûts d'exploitation et d'obtenir des résultats mesurables en termes de protection de l'environnement (diminution du nombre de véhicules en ville, réduction de pollution...).

Le choix du statut de SCIC parmi les statuts commerciaux existants est motivé par la possibilité d'associer tous les partenaires concernés ; il permet une gestion multi partenariale et ouvre des possibilités de financement propres à ce statut. Ces caractéristiques garantissent l'orientation du service vers l'intérêt général et allègent le besoin de levée de capitaux.

Le statut de SCIC est motivé par plusieurs raisons et avantages. La participation des salariés à la gestion valorise leur travail et leurs compétences. La participation des usagers garantit l'adéquation à leurs besoins et ne peut que les inciter à adopter un comportement citoyen et solidaire favorable au bon fonctionnement et à la qualité du service. Le statut de SCIC permet aux collectivités locales et aux autorités organisatrices des transports de participer au capital et à la gestion, donc de veiller à une bonne intégration du service dans leurs politiques de déplacements.

La gestion multi partenariale qu'implique le statut de SCIC constitue un gage de stabilité du service et de capacité à coopérer avec les autres services de transport.

Pour le développement du service à l'échelle métropolitaine, le statut de SCIC offre aussi des avantages. Société à capital variable, elle peut facilement s'ouvrir à de nouveaux partenaires des territoires concernés, ce qui est un atout aussi bien pour l'intégration du service dans les politiques locales de déplacement que pour le financement de ces nouvelles implantations.

UTILITÉ SOCIALE DU SERVICE D'AUTOPARTAGE

L'utilité sociale et environnementale de l'autopartage, a fortiori de véhicules électriques, n'est plus à démontrer.

L'autopartage est en effet un facteur de transfert modal vers les transports collectifs et de diminution de la place de l'automobile dans les déplacements et dans la ville. Ce service contribue ainsi à la qualité du cadre de vie. En dissociant l'usage de la propriété de la voiture, ce service modifie aussi les comportements et contribue au lien social, ce que renforce encore le statut coopératif qui se révèle particulièrement adapté à cette activité.

LES VALEURS

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;

- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le droit à la formation ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;
- L'ouverture au monde extérieur.

A l'occasion de la constitution de la Société, les associés sont convenus de conclure, en complément des statuts de la Société, un pacte d'associés afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société. Les associés conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations statuts et du pacte d'associés, les stipulations du pacte d'associés prévaudraient.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I	8
FORME DENOMINATION DUREE OBJET SIEGE SOCIAL.....	8
Article 1 - FORME	8
Article 2 - DENOMINATION.....	8
Article 3 - DUREE	8
Article 4 - OBJET	8
Article 5 - SIEGE SOCIAL.....	9
TITRE II	10
APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL	10
Article 6 - CAPITAL SOCIAL.....	10
Article 7 - VARIABILITE DU CAPITAL.....	10
Article 8 - CAPITAL MINIMUM.....	10
Article 9 - PARTS SOCIALES.....	10
Article 9.1 – Valeur nominale et souscription	10
Article 9.2 – Transmission.....	11
Article 10 - ANNULATION DES PARTS	11
TITRE III	12
ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT	12
Article 11 - Conditions légales liées aux catégories d’associés	12
Article 12 - Catégories d’associés.....	12
Article 13 - Candidatures D’ASSOCIES	13
Article 14 - ADMISSION D’ASSOCIES	14
Article 15 - PERTE DE LA QUALITE D’ASSOCIE	14
Article 16 - EXCLUSION	15
Article 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES.....	15
Article 17.1 – Montant des sommes à rembourser	15
Article 17.2 – Modalités particulières en cas de pertes financières survenant dans le délai de 1 an	15
Article 17.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements... ..	15
Article 17.4 – Délais de remboursement	15
TITRE IV	17
COLLEGES D’ASSOCIES	17
Article 18 - rôle DES COLLEGES D’ASSOCIES.....	17
Article 19 - CONSTITUTION DES COLLEGES D’ASSOCIES.....	17
Article 20 - MODIFICATION DE la COMPOSITION DES COLLEGES	18

Article 21 -	MODIFICATION EN CAS DE COLLEGE VACANT	18
Article 22 -	CREATION OU SUPPRESSION D'UN COLLEGE.....	18
Article 23 -	MODIFICATION de la repartition des droits de vote.....	18
TITRE V		20
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE		20
Article 24 -	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	20
Article 25 -	OBLIGATIONS ET DROITS DES ADMINISTRATEURS	21
Article 26 -	Duree des fonctions des ADMINISTRATEURS.....	21
Article 27 -	REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
Article 28 -	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
Article 29 -	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	24
Article 29.1 –	Désignation	25
Article 29.2 –	Pouvoirs	25
Article 29.3 –	Délégations	25
Article 30 -	DIRECTEUR GENERAL	26
TITRE VI.....		27
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.....		27
Article 31 -	NATURE DES ASSEMBLEES	27
Article 32 -	COMPOSITION DES ASSEMBLEES	27
Article 33 -	CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES.....	27
Article 34 -	ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.....	28
Article 35 -	BUREAU DES ASSEMBLEES.....	28
Article 36 -	FEUILLE DE PRESENCE DES ASSEMBLEES	28
Article 37 -	QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES.....	29
Article 38 -	DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES	29
Article 39 -	RAPPORTS DES propositions DES COLLEGES AUX ASSEMBLEES	29
Article 40 -	MODALITES DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES.....	29
Article 41 -	DROIT DE VOTE ET VOTE PAR CORRESPONSANCE AU SEIN DES ASSEMBLEES.....	29
Article 42 -	Procès-verbaux.....	30
Article 43 -	Effet des délibérations	30
Article 44 -	Pouvoirs DE REPRESENTATION ENTRE ASSOCIES AuX ASSEMBLEES GENERALES	30
Article 45 -	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	31
Article 46 -	QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	31
Article 47 -	ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	31
Article 48 -	ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES REUNIES EXTRAORDINAIREMENT	32
Article 49 -	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	33

Article 50 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 33	
Article 51 - ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 33	
TITRE VII	34
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVES	34
Article 52 - commissaires aux comptes	34
Article 53 - Révision coopérative	34
TITRE VIII	35
COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION	35
Article 54 - Exercice social.....	35
Article 55 - Documents sociaux	35
Article 56 - EXCEDENTS NETS	35
Article 55.1 – Répartition des excédents nets.....	35
Article 55.2 – Versement des intérêts aux parts sociales	36
Article 57 - Impartageabilité des réserves	36
TITRE IX	37
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION.....	37
Article 58 - Perte de la moitié du capital social	37
Article 59 - Expiration de la coopérative - Dissolution	37
Article 60 - REGLEMENT AMIABLE.....	37
TITRE X – IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	38
Article 61 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation et actes à accomplir avant la constitution 38	
Article 62 - Frais pour le compte de la société en formation	38

TITRE I

FORME DENOMINATION DUREE OBJET SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présents statuts et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme de droit français constituée sous la forme d'une société coopérative d'intérêt collectif (ci-après la « **Société** »), régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, codifiée à l'article L. 231 du Code de commerce ;
- le livre II code de commerce.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : [TOTEM Provence].

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la Société à destination de tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « *société coopérative d'intérêt collectif société anonyme à capital variable* » en caractères apparents et sans abréviation.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au répertoire du commerce et des sociétés de [XXX].

Article 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - OBJET

Conformément à l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Société a pour objet la fourniture de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Ainsi que cela est précisé en préambule des présents statuts, la Société a plus précisément pour objet d'offrir aux habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence un meilleur accès aux transports, dans une logique d'amélioration des conditions d'accès à l'emploi, de lutte contre l'exclusion sociale et la précarité et la préservation de l'environnement.

A ce titre, la Société accomplit les missions suivantes, sans se départir de l'intérêt collectif, des enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux qui en constituent la raison d'exister :

- La location de véhicules électriques sans chauffeur, dit autopartage, presté sous l'enseigne TOTEM Provence, déployés sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services exerçant dans un domaine en relation avec la prestation de services de transports urbains et interurbains, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés, sous réserve de l'accord préalable de la Métropole conformément à Article 27 -des présents statuts ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Le déploiement initial de la Société est celui du territoire de la ville de Marseille. La Société a pour objet de déployer l'offre sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La desserte des quartiers peu ou mal desservis en transports en commun (les derniers kilomètres) telle qu'initialement identifiée conformément à l'Annexe 1
- Une offre tarifaire TOTEM solidaire ;
- La création d'emplois direct de jockeys ;
- Un service accessible 24h/24.

La description du projet coopératif est portée en Annexe 1 des présents statuts.

Pour l'exercice de ces missions, la Société peut notamment :

- Céder, louer et mettre à disposition les biens mobiliers et/ou immobiliers sur lesquels elle bénéficie des droits et prérogatives du propriétaire ;
- Se rapprocher de tout opérateur économique afin d'obtenir des financements ;
- Mettre en œuvre tout procédé commercial de nature à financer l'activité de la Société.

De manière générale, la Société est habilitée à prendre tout acte et conclure tout contrat lui permettant de réaliser son objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : [XXX].

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur simple décision du conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et hors de ce territoire par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital souscrit total de la Société est de [1.413.100] euros, divisé en [14 131] parts sociales de [100 euros] chacune est réparti comme suit entre les associés, au prorata de leurs apports :

- La société TOTEM MOBI SAS détient 42,8% du capital de la Société, soit [6050] parts sociales, pour un apport en nature de [605 000] euros ;
- La Métropole Aix Marseille Provence détient 28,3% du capital de la Société soit [4000] parts sociales, pour un apport en numéraire de 400 000 euros ;
- La Caisse des dépôts et des consignations détient 28,3% du capital de la Société soit [4000] parts sociales, pour un apport en numéraire de 400 000 euros ;
- Les usagers du services de la Société détient 0,4% du capital de la Société, soit [54] parts sociales, pour un apport en numéraire de 5 400 euros ;
- Les salariés détiennent 0.2% du capital social de la Société, soit [27] parts sociales, pour un apport en numéraire de 2700 euros

Article 7 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. Les associés devront, préalablement à la souscription et la libération des parts n'entrant pas dans le champ des engagements de souscription, obtenir l'autorisation du conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 euros, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Par application de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Article 9.1 – Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'Article 6 -, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 9.2 – Transmission

Les modalités de transmission des parts sociales sont fixées par le Pacte d'associés.

Article 10 - ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'Article 8 - des présents statuts, ou s'il conduit à faire disparaître une des catégories obligatoires d'associés aux SCIC prévues par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ou s'il conduit à porter le nombre total de catégorie d'associés à moins de trois.

Dans ce cas, le président de la Société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de mettre fin à la Société, de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative, ou de reporter la prise d'effet de la décision à la date de l'assemblée générale ayant pour effet de rétablir les conditions légales d'existence de la Société au regard des dispositions et stipulations qui la régissent.

TITRE III

ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 11 - CONDITIONS LEGALES LIEES AUX CATEGORIES D'ASSOCIES

La loi^o 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative (usagers).

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ; le ou la conjointe, le ou la partenaire d'un PACS, l'époux ou l'épouse d'un associé n'ont pas la qualité d'associé ;
- être un producteur de biens ou de services ;
- être une collectivité publique ou son groupement. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société ;
- être une personne physique ou morale qui contribue à l'activité de la coopérative par tout autre moyen que ceux précités.

La Société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant son existence. Si, au cours de l'existence de la Société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le président de la Société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Le statut d'associé étant lié au lien coopératif de double qualité, le statut d'associé est attaché à la personne même de l'associé.

Article 12 - CATEGORIES D'ASSOCIES

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société, les 5 catégories d'associés suivantes :

- 1) **Catégorie des salariés** : toutes personnes physiques liées à la Société par un contrat de travail au sens du Code du travail ;
- 2) **Catégorie des usagers (bénéficiaires)** : toutes personnes physiques ou morales qui bénéficient habituellement des services de la Société et participent à la vie de celle-ci ;
- 3) **Catégorie des fondateurs** : toutes personnes physiques porteuses du projet, ainsi que toutes personnes physiques ou morales qui contribuent au développement et à l'orientation de la SCIC ;
- 4) **Catégorie des collectivités publiques** : toutes collectivités territoriales et/ou regroupements de celles-ci ou toute autre entité publique ou entreprise du secteur public qui trouvent un intérêt dans le développement d'un service d'autopartage sur leur territoire ;
- 5) **Catégorie des investisseurs** : toutes personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui contribuent principalement par l'apport de moyens financiers au développement et à l'orientation de la SCIC.

Article 13 - CANDIDATURES D'ASSOCIES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'Article 12 - et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts, notamment en leur l'Article 14 -.

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, définissent les conditions dans lesquelles les salariés seront tenus de demander leur admission en qualité d'associé, afin de :

- Faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise ;
- Garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement.

A cet effet tout contrat à durée indéterminé liant la coopérative à un salarié, mentionnera :

1. Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative ;
2. La remise d'une copie des statuts de la Société ;
3. Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
4. L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
5. L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée assurant un poste de direction à statut cadre seront tenus de présenter leur candidature au plus tard après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non-respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué à un entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

Article 14 - ADMISSION D'ASSOCIES

Toute personne souhaitant devenir associé doit présenter sa candidature par un bulletin de demande d'adhésion au conseil d'administration. Celui-ci rejette cette candidature ou la transmet pour agrément à l'assemblée générale la plus proche.

L'admission est décidée à la majorité requise pour les délibérations ordinaires. Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé par l'assemblée générale. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale et sous réserve de la libération de 25% au moins des parts souscrites.

Article 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

1) La qualité d'associé se perd :

- Par le retrait de cette qualité, par exemple en cas de démission, notifiée par écrit au conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des stipulations de l'Article 10 - ;
- Par le décès de l'associé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou la clôture de la liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'Article 16 - ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

2) La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux Article 11 -et Article 12 - pour présenter sa candidature.

3) La qualité d'associé se perd de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions requises aux Article 11 - et Article 12 - pour présenter sa candidature, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration. Ce dernier se prononcera impérativement avant la fin du préavis sous réserve qu'un délai raisonnable lui ait été laissé pour ce faire.

4) Les stipulations ci-dessus ne font pas échec à celles de l'Article 8 -. Plus précisément, aucune perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels des services de la Société.

Dans ce cas, le président de la Société devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de mettre fin à la Société, de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative,

ou de reporter la prise d'effet de la perte de qualité d'associé à la date de l'assemblée générale agréant un candidat répondant aux conditions requises.

5) Dans tous les cas, le constat effectué par le conseil d'administration est notifié par lettre simple aux intéressés. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 - EXCLUSION

L'assemblée générale statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la Société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée générale est sans effet sur la délibération de l'assemblée générale. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Sous réserve de l'article 17.4 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 - REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES

Article 17.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles précédents est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital.

Article 17.2 – Modalités particulières en cas de pertes financières survenant dans le délai de 1 an

S'il survenait dans un délai d'une année suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes financières se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 17.3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 8 - des présents statuts. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17.4 – Délais de remboursement

2 décembre 2019

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

TITRE IV

COLLEGES D'ASSOCIES

Article 18 - ROLE DES COLLEGES D'ASSOCIES

Les collèges d'associés sont des collèges de vote qui ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Sans s'exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Les échanges entre membres d'un même collège ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les propositions qui pourraient y être adoptées n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège.

Article 19 - CONSTITUTION DES COLLEGES D'ASSOCIES

Lorsque des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de trois collèges au moins et de dix au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Chaque associé relève de l'un des collèges constitués selon des critères définis aux présents statuts et pouvant être modifiés :

- Les collèges sont exclusifs les uns des autres, c'est-à-dire qu'aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges ;
- Un collège peut être constitué par un seul associé ;
- Les associés d'une même catégorie n'ont pas nécessairement à figurer au sein du même collège ;
- Chaque associé détient une voix au sein du collège, le respect du principe coopératif 1 associé = 1 voix étant inscrit dans l'ordre de réunion de chaque collège. En revanche, les voix des collèges sont modulées par les présents statuts, dans le respect de l'article 19 octies de la loi n°17-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Il est constitué 5 collèges dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

NOM	COMPOSITION	POURCENTAGE DES DROITS DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE
Collège Collectivités publiques	Métropole Aix Marseille Provence	20%

NOM	COMPOSITION	POURCENTAGE DES DROITS DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE
Collège Fondateurs	TOTEM Mobi SAS	40 %
Collège Utilisateurs	Associations et entreprises tierces]- La société ENEDIS - La société NGE - La société DELTA ASSURANCES - La Banque BNP PARIBAS - La société SeaSY]	10%
Collège Salariés	Bernard Elkouby, Cédric Castex, Jordan Rolland	10 %
Collège Investisseurs	CDC	20%

Article 20 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COLLEGES

La demande de modification des collèges est émise par un associé détenant au minimum 10% du capital social, ou un quart des membres d'un collège . Elle est écrite, doit être motivée et comporter au moins un nouveau projet d'organisation des collèges.

La modification de la composition des collèges est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3. Le conseil d'administration doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande. Elle peut présenter d'autres projets.

Article 21 - MODIFICATION EN CAS DE COLLEGE VACANT

Si un collège autre que ceux des salariés ou des usagers venait à être vacant, les voix de ce collège seraient réparties sur les autres collèges à part égalitaire. Si le calcul fait apparaître des nombres non entiers, le solde sera reporté sur le collège salaries. La modification est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3

Article 22 - CREATION OU SUPPRESSION D'UN COLLEGE

La création ou la suppression d'un ou plusieurs collèges résulte d'une demande d'au moins 20 % des associés ou du quart des membres d'un collège, la demande étant présentée et approuvée dans les mêmes conditions que pour la modification de la composition des collèges.

Article 23 - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES DROITS DE VOTE

Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés peuvent demander une modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges, dans les conditions prévues aux dispositions de l'Article 20 -.

2 décembre 2019

TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 24 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect de l'article 26-16 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq à quinze membres élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont désignés parmi les associés de la Société. Chaque administrateur représente un des titulaires d'au moins une part sociale, la propriété d'une part sociale suffisant pour être associé. Les administrateurs sont des personnes physiques, le cas échéant représentant d'une personne morale (y compris une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales).

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des membres en fonction. Les représentants des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La nomination en qualité de membre du conseil d'administration ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La cessation des fonctions ne porte pas atteinte au contrat de travail qui a pu être conclu par l'intéressé avec la coopérative.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des membres du conseil restant en exercice n'est pas égal ou supérieur au minimum statutaire.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration est devenu inférieur à trois, le président de la Société doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Sous réserve des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera composé de la manière suivante, sur la base des catégories d'associés définis à l'Article 19 - :

CATEGORIES D'ASSOCIES	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
Salariés	1
Usagers	1
Fondateurs	3

CATEGORIES D'ASSOCIES	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
Collectivités publiques	2
Investisseurs	2

Les associés appartenant aux Collège Investisseurs, Collège Fondateurs ou Collège Collectivités publiques peuvent nommer un ou plusieurs censeurs pouvant assister au Conseil d'administration sans droit de vote.

Article 25 - OBLIGATIONS ET DROITS DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la Société est habilitée par décision de son conseil d'administration – l'intéressé ne prend pas part au vote - à conclure avec l'un de ses administrateurs tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'assemblée générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas

Article 26 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

En cas d'empêchement, de vacance, ou d'absence de l'élu administrateur représentant une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales, un remplaçant est désigné librement par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales sous réserve d'avoir à en informer les autres associés. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante suite, notamment, à l'élection ou au renouvellement, y compris partiel, de l'assemblée délibérante, cette dernière délibère pour désigner l'élu mandaté pour la représenter au sein du Conseil d'administration. Le dernier élu ou son remplaçant assure l'intérim de la représentation de la collectivité locale ou du groupement de collectivité locale, dans l'attente de la délibération d'installation de la nouvelle assemblée délibérante.

Article 27 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Article 28 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Président ou le cas échéant le Directeur Général ne pourra pas prendre ou soumettre au vote de l'assemblée générale des associés, les décisions stratégiques énumérées aux points (a), (b) et (c) ci-dessous (les "**Décisions Stratégiques**") que sous réserve que le conseil d'administration l'y autorise préalablement, selon les conditions de majorité suivantes :

- (a) à une majorité égale à 50% des voix des administrateurs présents et représentés plus une voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil sera prépondérante (la "**Majorité Simple**") :
 - (i) toute opération visant à ouvrir le capital aux salariés via des dispositifs d'épargne salariale ou assimilés ;
 - (ii) toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un associé, un membre du Conseil d'Administration, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce) ;
 - (iii) toute décision de versement de dividendes aux actionnaires.
- (b) à une majorité égale à au moins les 4/5 des voix des administrateurs présents et représentés (la "**Majorité Renforcée**") :
 - (i) toute décision relative à la désignation, la révocation et/ou la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
 - (ii) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;
 - (ii) toute décision relative à l'offre tarifaire, autre que celle TOTEM solidaire, rendue nécessaire pour assurer l'équilibre économique de la société
 - (iii) l'approbation et modification du budget prévisionnel annuel et du plan d'affaires de la Société ;

- (iv) la conclusion de tout partenariat stratégique d'un montant supérieur à 50.000 euros HT non prévu au budget ;
 - (v) la conclusion, la modification et la résiliation des contrats conclus par la Société représentant un engagement financier d'un montant supérieur à [50 000] euros HT.
 - (vi) toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à [50.000] euros HT à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts ;
 - (vii) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers ou d'une filiale et la souscription de tout engagement solidaire ;
 - (viii) toute décision par la Société de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat de travail de cadres dont le salaire brut annuel serait supérieur à 60.000 euros ;
 - (ix) toute dépense encourue par le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général excédant 2.000 euros mensuel ou un autre montant fixé par une décision du Conseil statuant à la Majorité Qualifiée ;
 - (x) la validation du plan d'affaires de la Société, et ses modifications éventuelles ;
 - (xi) la validation du plan de déploiement initial, et ses modifications éventuelles ;
 - (xii) l'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou de services exerçant dans un domaine en relation avec la prestation de services de transports urbains et interurbains, ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés.
 - (xiii) tout achat, acquisition et sous-traitance dépassant 10 000 € HT
- (c) à une majorité égale à au moins les 4/5 des voix des administrateurs présents et représentés, incluant nécessairement le vote positif du ou des administrateurs représentant la CDC et de la Métropole (la "**Majorité Qualifiée**") :
- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
 - (ii) toute extension ou modification de l'offre tarifaire TOTEM solidaire ;
 - (iii) toute modification des catégories d'associés et des collèges de vote visés dans les statuts ;
 - (iv) toute décision d'agrément d'un nouvel associé (sur présentation de toute documentation nécessaire à cet effet conformément aux textes applicables en matière de lutte contre le blanchiment) ;
 - (v) toute décision de lancer une campagne d'admission des nouveaux adhérents pour un montant individuel ou global sur une année supérieur à 100 000 euros ;

- (vi) toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (vii) la création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ou l'adhésion de la Société à un groupement, une association ou à une autre entité de droit public ou privé ;
- (viii) la conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et la conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la société d'un montant hors taxes supérieur à 10 000 euros et non prévu(e) au budget annuel ;
- (ix) toute opération sur le capital de la Société non directement liée à la variabilité du capital (notamment réduction, amortissement, modification de la valeur nominale des parts, division ou regroupement des parts, création de catégories de parts ou modification des droits attachés aux parts ou autres valeurs mobilières)
- (x) l'émission et l'approbation des contrats de souscription de titres participatifs ;
- (xi) la conclusion, la modification et la résiliation de toute avance en compte-courant d'associé, ainsi que de tout emprunt ;
- (xii) tout appel de fonds et remboursement de compte courant d'associé ;
- (xiii) toute décision de la société d'engager une procédure contentieuse pouvant atteindre l'image d'un associé ou affecter la société de quelque façon que ce soit, ou la notoriété de l'un de ses associés ;
- (xiv) toute décision relative à la levée des engagements d'exclusivité et/ou de non concurrence liant des dirigeants de la Société envers cette dernière.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il désigne sur proposition de chacune des catégories d'associés le Directeur Général de la Société.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Société et un administrateur. Il décide, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs.

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le rapport aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, s'il y a lieu, les rémunérations et/ou avantages attribués au président et au directeur général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 29 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 29.1 – Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et qui représentera la Société vis-à-vis des tiers.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration, même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil d'administration doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat d'administrateur du nouveau président.

Article 29.2 – Pouvoirs

Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration et à l'assemblée générale des associés.

Le président a, notamment, le pouvoir de :

- Établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, comportant notamment les informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société conformément à la réglementation en vigueur ;
- Convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte, à l'assemblée générale. Il transmet également les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration,
- Convoquer et fixer l'ordre du jour des assemblées générales,
- Décider de la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale,
- Soumettre l'embauche de nouveau salarié au conseil d'administration,
- Présenter au conseil d'administration un rapport semestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société, ainsi que les perspectives,
- Présenter au conseil d'administration, aux fins de contrôle, les comptes annuels, ainsi que le rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des associés, après la clôture de chaque exercice,
- Communiquer au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Article 29.3 – Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur désigné. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 30 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est une personne physique. Il est nommé, par décision du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des 4/5 de ses membres présents ou représentés, pour une durée de 3 ans.

Le Directeur Général est révocable par décision du Conseil d'administration prise à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 31 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés, répartis par collèges.

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées

Article 32 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les associés, chaque associé désignant un représentant et un suppléant. Chaque associé dispose d'une voix, pondérée par les droits de vote attribués au collège conformément à l'article 19.

La personne morale associée est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les membres représentants des collectivités locales ou de leur groupement, et, le cas échéant, toute autre entité publique ou entreprise du secteur public sont des élus ou des remplaçants non nécessairement élus de la collectivité locale ou du groupement de collectivité locale associé. Les représentants élus des collectivités locales ou de leur groupement sont dûment habilités par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales. En cas d'absence, de vacance, ou autre, les remplaçants sont désignés librement par la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante suite, notamment, à l'élection ou au renouvellement, y compris partiel, de l'assemblée délibérante, cette dernière délibère pour désigner l'élu et son suppléant mandatés pour la représenter au sein de la Société. Le dernier élu, son suppléant ou son remplaçant assure l'intérim de la représentation de la collectivité locale ou du groupement de collectivité locale, dans l'attente de la délibération d'installation de la nouvelle assemblée délibérante, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collèges.

Article 33 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président de la Société.

A défaut d'être convoquée par le président de la Société, l'assemblée générale peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé,
- à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;

- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou par voie électronique adressée aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social. La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours calendaires.

Les délais sont exprimés en jours calendaires francs. Ils ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre ou de la publication de l'avis.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion

Article 34 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation il est commun à tous les collègues.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative ou encore par un des collègues.

Article 35 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 36 - FEUILLE DE PRESENCE DES ASSEMBLEES

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 37 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées définis ci-après.

Les propositions préalables au sein de chaque collège sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'Article 19 -, pour déterminer si la proposition est adoptée par cette assemblée.

Article 38 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 39 - RAPPORTS DES PROPOSITIONS DES COLLEGES AUX ASSEMBLEES

Chaque collège désigne son représentant ou ses représentants, à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée, chargé de rapporter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collège.

Le représentant ne peut, en aucun cas, modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

Le nombre maximum de représentants est de deux par collège.

Article 40 - MODALITES DE VOTE AU SEIN DES ASSEMBLEES

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

La désignation des administrateurs au sein du conseil est effectuée à bulletins secrets.

Article 41 - DROIT DE VOTE ET VOTE PAR CORRESPONSANCE AU SEIN DES ASSEMBLEES

Chaque associé a droit de vote avec une voix dans toutes les assemblées de la Société. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les

articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de Commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion. Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Article 42 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 43 - EFFET DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 44 - POUVOIRS DE REPRESENTATION ENTRE ASSOCIES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Un associé empêché de participer personnellement à une assemblée générale ne peut se faire représenter que par son suppléant déclaré, un autre associé, son conjoint ou son partenaire de PACS.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 45 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée dans les conditions de l'Article 33 - aux jours, heures et lieux fixés par la convocation.

Article 46 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de commerce et des dispositions statutaires :

- Sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit, se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés, après pondération des droits de vote par collège dans les conditions à l'article Article 19 -.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 47 - ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire annuelle peut se saisir de toute question intéressant la vie sociale de la Société.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi tenant à la gestion courante de la Société, et sous réserve des compétences du Conseil d'administration définies à l'article 28, et notamment :

- Elle fixe les orientations générales de la Société,
- Elle décide de l'émission des titres participatifs et des obligations associées ;
- Elle agréé les nouveaux associés, entérine les changements de collège pour les anciens associés,
- Elle élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- Elle approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- Elle désigne les commissaires aux comptes,
- Elle approuve ou redresse les comptes,
- Elle ratifie l'affectation des excédents nets de gestion proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 55 des présents statuts,
- Elle donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- Elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10^{ème} du capital social, le président de la Société demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé

d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

**Article 48 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES REUNIES
EXTRAORDINAIREMENT**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée dans les conditions de l'Article 33 - aux jours, heures et lieux fixés par la convocation.

Ses règles de quorum et de majorité sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 49 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les règles de convocation sont communes à celles des autres assemblées générales.

Article 50 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé

- Sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt à compter de l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés, après pondération des droits de vote par collège dans les conditions de l'articles Article 19 -.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 51 - ROLE ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés, à l'exception de l'engagement de souscription au capital figurant aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société,
- Modifier les statuts de la Société,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVES

Article 52 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et le cas échéant un commissaire suppléant lorsque cela est requis par la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Article 53 - REVISION COOPERATIVE

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Elle est demandée par le dixième des associés ;
- Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 54 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 55 - DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la Société sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- La balance générale ;
- Les rapprochements de comptes bancaires ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 56 - EXCEDENTS NETS

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 55.1 – Répartition des excédents nets

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il a pour objet de compenser l'immobilisation financière des associés et se trouve donc soumis aux limites importantes suivantes :

- Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations privées émises au cours du premier semestre de l'exercice,
- Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Le versement de l'intérêt aux parts a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.
- Le solde des excédents nets de gestion est affecté en réserve.

Article 55.2 – Versement des intérêts aux parts sociales

Si le versement d'intérêts aux parts sociales venait à être décidé en assemblée générale extraordinaire, il aurait lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Article 57 - IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la Société, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'Article 15 -, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et le 2^{ème} alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 portant statut de la coopération ne sont pas applicables à la Société.

Toute décision visant à instituer une rémunération des parts sociales relève des compétences de l'assemblée générale extraordinaire, dans le cadre d'une modification statutaire.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 58 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 59 - EXPIRATION DE LA COOPERATIVE - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 60 - REGLEMENT AMIABLE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la Société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la Société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, à l'initiative de la partie diligente, qui est porté devant l'assemblée générale, avant, le cas échéant, introduction d'un recours juridictionnel.

TITRE X – IMMATRICULATION – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 61 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET ACTES A ACCOMPLIR AVANT LA CONSTITUTION

Dès à présent, M. [XXX], représentant [XXX], est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés M. [XXX], représentant [XXX], à l'effet de :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- Procéder à toutes formalités en vue de l'agrément et de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 62 - FRAIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée, au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Statuts à jour au 02/12/2019

Annexe 1 : Projet collaboratif de la SCIC

Fait à Marseille

Le, en autant d'exemplaires que de parties plus exemplaires pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément

ANNEXE 1 des Statuts SCIC TOTEM Provence

PROJET COLLABORATIF

Le déploiement

Les implantations et le rythme de déploiement ont pour objectifs :

1. Atteindre un taux de traction de 4 locations/jour/ TOTEM disponible.
2. Elargir les zones vertes de Marseille par cercles concentriques
3. N'implanter aucune flotte tant que les infrastructures de recharge ne sont pas opérationnelles.
4. Anticiper le déploiement en sollicitant les entreprises pour des stations et des contrats PRO.

Voir carte à la fin du document

Le tarif TOTEM solidaire :

L'achat de packs et l'empreinte de CB sont 2 barrières susceptibles de limiter l'utilisation du service par les personnes à très faibles revenus.

Afin d'être une solution d'inclusion permettant le retour à l'emploi de ces personnes, TOTEM a créé un tarif TOTEM solidaire réservé aux bénéficiaires du RSA, aux Apprentis et aux étudiants boursiers. Les structures accompagnantes relaient l'information auprès de ces publics. Un bénéficiaire pressenti sera reçu par un conseiller mobilité désigné par la Maison de l'Emploi et rémunéré par TOTEM.

Après s'être inscrit chez TOTEM (1 €, parcours sur l'appli), le conducteur fournira les documents attestant de son statut et paiera 15 € de rachat de franchise (non remboursable).

Il aura ainsi accès au tarif TOTEM solidaire lui permettant d'acheter 10 TOKENS pour 10 € TTC.

Tous les 6 mois, TOTEM lui demandera d'attester du maintien de son statut. Le risque de franchise n'est à comptabiliser qu'une fois lors de l'inscription du conducteur en tarif SOLIDAIRE et ne se cumule pas d'une année sur l'autre. Un conducteur solidaire qui aurait un incident / accident sera désinscrit. TOTEM a provisionné le risque correspondant au non-paiement de la franchise en cas d'accident à savoir 400 €/mois (ou 250 € si la franchise actuelle est maintenue par notre assureur).

Impact financier (provision) :

Tarif solidaire	Paramètres	Par mois (21 jours ouvrés)
Nouveaux Inscrits		500
% Inscrits Tarif solidaire	10%	50
Risque franchise non couverte	20%	10
Coût attribution formation	50,00 €	2 500,0 €
Dépôt de garantie solidaire (non remboursé)	15,00 €	- 750,00 €
Coût franchise non couverte	400,00 €	4 000,00 €
Reste à charge TOTEM AMP		5 750,00 €

Les stations privées des employeurs

Afin de participer au désenclavement des zones d'activité et à la baisse des émissions de CO2 qu'elles génèrent du fait de trajets pendulaires, quotidien unipersonnel, TOTEM propose aux employeurs situés en zone d'activité de créer une station TOTEM dans leur enceinte privée.

Ces stations excentrées génèrent des interventions de jockeyage spécifiques pour équilibrer la flotte. Pour compenser ce surcoût non couvert par les locations, TOTEM facture 1260 €/mois / station via un virement SEPA mensuel (13608 € si paiement de 12 mois).

Ces interventions sont facturées à l'employeur au prorata de leur éloignement du centre-ville et de la durée des interventions des Jockeys. Le paiement se fera via un prélèvement SEPA ou une facture des 12 mois en début de période avec une réduction de 10%.

Les stations employeurs améliorent le service sur le territoire et complètent les transports en commun.

Zones excentrées Privées proposant des emplois (vert foncé)	Paramètres	Par mois (21 jours ouvrés)	Paiement 12 mois en début de période
Coût horaire	30,00 €		
Station satellite < 3 km du Vieux port			
Nb d'heures / homme / soir ouvré	2	1 260,00 €	13 608,00 €
Station satellite > 3 km du Vieux port			
Nb d'heures / homme / soir ouvré	3	1 890,00 €	20 412,00 €

TOTEM partie prenante de l'Economie Sociale et Solidaire

Dès sa création TOTEM a inscrit en préambule de ses statuts la mention suivante :

La Société développera son activité en y intégrant les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux.

Au-delà du respect de la réglementation et des conventions collectives, la Société entend ainsi assumer une Responsabilité sociale et solidaire.

A cette fin, la Société prend d'ores et déjà les 4 engagements solidaires suivants :

Mise en place d'une tarification avantageuse pour les personnes ayant de faibles ressources ou en situation de précarité (demandeurs d'emplois, bénéficiaires du RSA),

Mise en place d'un plan d'actionnariat salarié et intégration d'un représentant des salariés dans la structure de gouvernance,

Collaboration avec des structures d'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi avec un objectif de recrutement de 30% de salariés issus de cette collaboration ;

Mise en place d'outils de mesure de l'impact social et environnemental.

Quelques convictions sont présentes depuis la création de TOTEM :

- 1) L'urgence climatique exige que le plus grand nombre fasse évoluer ses comportements.
- 2) L'autopartage doit être plus simple, plus facile et plus économique pour convaincre (sachant de 600 M€ d'investissements publicitaires incitent chaque année à l'achat d'un véhicule).
- 3) Comme la presse, les transports en commun ou les abribus, la mobilité partagée peut être sponsorisée par la publicité (30 Mds€ d'investissements/an).
- 4) Un service d'autopartage peut et doit devenir un acteur local utile à tous.
- 5) Il est prudent pour la pérennité d'une start-up de diversifier ses sources de revenus.
- 6) Il est prudent de ne pas dépendre des subventions

Le recyclage :

En ligne avec l'analyse stratégique faite par la BPI¹, l'économie circulaire et donc le recyclage des pièces est une démarche cohérente avec l'autopartage (économie de la fonctionnalité). Afin de compenser la fragilité de certaines pièces et/ou de baisser leur coût, nous avons systématisé les réflexes de renforcement, réparation, recyclage. Cela suppose de former les jockeys et de travailler avec des partenaires locaux comme des ferronniers, selliers ou le projet [Right to Repair](#).

La mesure de l'impact :

TOTEM a réalisé sa première étude d'impact en 2017. Puis une autre en 2018.

TOTEM a été retenu pour le programme [CARE](#) (ADEME, Région SUD, Institut de l'Economie Circulaire). CARE construit une comptabilité du capital environnemental et du capital humain d'une entreprise.

L'impact de TOTEM se mesure sur plusieurs critères via des relevés ou des enquêtes conducteurs :

- Taux émissions de CO₂ évitées,
- Nombre de conducteurs ayant le tarif solidaire et/ou utilisant TOTEM pour travailler,
- Emplois directs et indirects créés.

L'utilité des TOTEM pourra être élargie à d'autres missions telles que la mesure de la pollution urbaine en plaçant des capteurs de pollution sur les véhicules.

ZONES VERTES TOTEM & STATIONS

